

**TRAITE DE FUSION ENTRE LES SOCIETES
EFIKA BUREAUTIQUE ET BUROLOR**

Le 25 mai 2018



**LAMARTINE
CONSEIL**
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **EFIKA BUREAUTIQUE**, société à responsabilité limitée au capital de 75.000 €, dont le siège social est situé à Epinal (88000) – 13 rue de Jeuxy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Epinal sous le numéro 422 272 443,

Représentée par son Gérant, Monsieur Pascal Labrue, dûment habilité et disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après, "**EFIKA BUREAUTIQUE**" ou la "**Société Absorbée**".

DE PREMIÈRE PART

ET :

2. **BUROLOR**, société par actions simplifiée au capital de 45.000 €, dont le siège social est situé à Marly (57155) - 178 avenue des Roseaux, ZAC Belle Fontaine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 347 411 233,

Représentée par son Président, la société Koden, société par actions simplifiée au capital de 39.589.089,23 € ayant son siège social à Paris (75008) – 143 Boulevard Haussmann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 807 501 150, elle-même représentée par Monsieur Pascal Labrue, dûment habilité et disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes (ci-après "**Koden**"),

Ci-après, "**BUROLOR**" ou la "**Société Absorbante**".

DE SECONDE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après ensemble dénommées les "**Sociétés**" ou les "**Parties**", et individuellement une "**Société**".

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT RAPPELÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La Société Absorbante, société par actions simplifiée, a pour principale activité l'achat, la vente, la location et le prêt de matériel de bureau, de reprographie et micrographie, et de matériel informatique et de communication ; ainsi que leur installation et leur entretien.

Elle a pour objet :

- La fabrication, la réparation, l'entretien, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation en gros, demi-gros et détail de tous articles, produits et matériel concernant la bureautique, l'informatique et la communication en France et à l'étranger ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Elle a été définitivement constituée le 2 mai 1988 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz en date du 8 juillet 1988 pour une durée de 99 années devant expirer le 7 juillet 2087, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est administrée par la société Koden, en qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Pascal Labrue en qualité de Président.

Le capital social de la Société Absorbante est d'un montant de 45.000 €, divisé en 500 actions ordinaires de 90 € de valeur nominale chacune. En dehors des actions susvisées, la Société Absorbante n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à une partie de son capital social ou de ses droits de vote.

La totalité des parts sociales émises par la Société Absorbante a été nantie le 19 décembre 2017.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La Société Absorbante clôture ses comptes sociaux le 30 septembre de chaque année.

B. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée, société à responsabilité limitée, a pour principale activité l'achat, la vente, la représentation, la location, l'entretien et la maintenance de tous matériels de bureau, de reprographie et d'informatique, la formation en bureautique et en informatique.

Elle a pour objet, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente, la représentation ou le courtage et la location de tout matériel d'équipement, de toute machine et de tout article de bureaux, neuf, d'occasion, déclassé, reconstruit ou reconditionné ;
- L'achat et la vente de toute fourniture pour le bureau et les collectivités ;
- L'installation, la réparation et l'entretien ainsi que le service après-vente de toutes machines et tous appareils ou mobiliers de bureaux, l'aménagement de tous ensembles, le négoce de tout article de détail ou pièce de rechange ;
- L'étude, le conseil, les applications dans le domaine de la bureautique, de l'informatique et la connectique ainsi que la maintenance et le service après-vente ;
- La vente et l'installation sous toutes leurs formes de téléphonie, de l'interphonie, des matériels périphériques des téléphones, et généralement des matériels d'application des courants faibles ainsi que tous moyens de transmission ;
- Tous travaux, marchés, et contrats de poses et d'entretien s'y rapportant ; la création, l'organisation et le fonctionnement de tous points de vente en tous lieux publics et privés ;
- L'étude, la vente et l'installation de tout matériel d'application des courants faibles et de tous moyens de commercialisation et de transmission ;
- Toute prestation et assistance administrative, technique, commerciale et autres pour le compte de toutes sociétés ou entreprises apparentées ou extérieures ;
- Toutes activités de formation se rapportant aux domaines ci-dessus ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière, civile ou commerciale, mobilière ou immobilière se rapportant à l'objet sus indiqué ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser, directement ou indirectement, le développement de la Société.

Elle a été définitivement constituée le 1^{er} mars 1999 et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Epinal le 1^{er} avril 1999 pour une durée devant expirer le 28 février 2069, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est administrée par Monsieur Pascal Labrue en sa qualité de Gérant.

Le capital social de la Société Absorbée est d'un montant de 75.000 €, divisé en 3.100 parts sociales de 24,19 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie. En dehors des parts sociales susvisées, la Société Absorbée n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à une partie de son capital social ou de ses droits de vote.

Les parts sociales émises par la Société Absorbée sont libres de tout nantissement, gage, garantie, ou restriction quelconque à la faculté de céder.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La Société Absorbante clôture ses comptes sociaux le 30 septembre de chaque année.

C. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS

Liens en capital

La Société Absorbante détient directement 100% du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

Dirigeants

La Société Absorbante est dirigée et administrée par Koden en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Pascal Labrue, en sa qualité de Président.

La Société Absorbée est dirigée et administrée par Monsieur Pascal Labrue, en sa qualité de Gérant.

D. MOTIFS DE L'OPÉRATION

La fusion absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée (ci-après, la "**Fusion**") a pour objet la simplification de l'organigramme du groupe constitué par la société Koden et ses filiales et permettra l'allègement des coûts de structure et la suppression de frais de fonctionnement inutiles du groupe.

E. MÉTHODE D'ÉVALUATION

A titre liminaire et en application des dispositions du II de l'article L.236-10 du code de commerce, l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée a d'ores et déjà informé ces sociétés qu'il renonçait à la nomination d'un commissaire à la fusion pour les besoins de la réalisation de la présente opération de Fusion.

Les termes et conditions du présent traité de Fusion ont été établis par la Société Absorbante et la Société Absorbée, sur la base de l'arrêté comptable de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2017 (ci-après, les "**Comptes de Référence**").

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

Ainsi, la valeur globale de l'actif à apporter par la Société Absorbée et celle de son passif à transmettre à la Société Absorbante étaient, dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée :

Actif : 1.491.597 €
Passif : 580.623 €

Soit une valeur nette de : 910.974 €

Compte tenu des liens en capital entre la Société Absorbée et la Société Absorbante, il ne sera procédé par la Société Absorbante à aucune augmentation de capital du fait de la Fusion et par conséquent, il ne sera pas établi de rapport d'échange en application des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce.

F. En vue de la réalisation de la Fusion projetée, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante à charge pour cette dernière d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements. En application des dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, tous ces actifs, passifs et engagements seront transmis à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion (ci-après, la "**Date de Réalisation Définitive**").

Toutefois, dans leurs rapports, les sociétés soussignées conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} janvier 2018 (ci-après, la "**Date d'Effet**") : ainsi, toutes les opérations actives et passives de la Société Absorbée au titre de la période intercalaire courant de la Date d'Effet à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier voire réduire l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité des dits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes de Référence ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif. Ainsi, l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée aura la faculté de l'ajuster le jour de l'approbation de l'opération de Fusion envisagée, afin de rendre définitive la nomenclature des biens transmis par la Société Absorbée.

- G.** Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de chaque société, à soumettre, s'il y a lieu, à l'approbation par l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

ENSUITE DE QUOI, LES SOUSSIGNES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

I. FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1. Élément d'actif

Il est apporté tous les éléments d'actif constituant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils ressortent des Comptes de Référence, pour une valeur globale des actifs apportés de 1.491.597 €.

2. Prise en charge du passif

L'apport par la société la Société Absorbée est consenti et accepté moyennant la prise en charge, en l'acquit de la Société Absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de parts sociales de la Société Absorbante, de l'ensemble des dettes, charges et provisions figurant dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée, pour une valeur globale du passif pris en charge de 580.623 euros.

3. Engagements hors-bilan

3.1 En sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer, ainsi que l'y oblige Monsieur Pascal Labrue, son représentant, ès qualités, les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

3.2 En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

4. Détermination de l'actif net apporté

Les biens apportés étant estimés à 1.491.597 € et le passif pris en charge étant estimé à 580.623 €, **le montant de l'actif net apporté s'élève à neuf cent dix mille neuf cent soixante-quatorze euros (910.974 €).**

II. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – BAUX - JOUISSANCE

1. Origine de propriété du fonds de la Société Absorbée

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis en 2007.

2. Propriété et jouissance

2.1

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation Définitive avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité des dispositions de l'article L.236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

2.2

La Société Absorbante reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée, au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis, tels qu'ils existeront alors.

2.3

Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de leur actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du président de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération de Fusion.

III. CHARGES ET CONDITIONS / RÉMUNÉRATION DES APPORTS

1. Charges et conditions concernant la Société Absorbante

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Pascal Labrue, ès-qualités, oblige la Société Absorbante à exécuter :

1.1

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, changement dans la composition des biens existant à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

1.2

La Société Absorbante sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la Fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.

1.3

La Société Absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de la Fusion et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés au lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

1.4 La Société Absorbante supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions, droits, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourront grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

1.5 La Société Absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :

- tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
- toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.

1.6 La Société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion et qui auraient été omises en comptabilité.

La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.

Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue de l'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et de l'autre.

1.7 Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente opération de Fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

2. Charges et conditions concernant la Société Absorbée

2.1 Les apports au titre de la Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent aux termes des présentes.

2.2 Monsieur Pascal Labrue, ès qualité, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.

Il s'oblige notamment et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2.3 Monsieur Pascal Labrue, ès qualité, oblige la Société Absorbée à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus rapportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant et plus généralement tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

3. Rémunération des apports

3.1 La Société Absorbante détenant l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée, il ne sera procédé par la Société Absorbante à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération des apports de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce.

3.2 La différence entre la valeur nette globale des biens apportés de 910.974 € et la valeur nette d'inscription de titres de la Société Absorbée à l'actif de la Société Absorbante, établie à la somme de 750.000 €, soit la somme de 160.974 €, constituera un boni de fusion qui sera inscrit dans les comptes de la Société Absorbante. L'associé unique pourra prélever sur ce boni toute somme nécessaire afin de payer l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires afférents à la Fusion ou qui en seront la conséquence.

3.3 Le passif de la Société Absorbée étant entièrement pris en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, la dissolution de la Société Absorbée ne sera pas suivie de liquidation. En conséquence, les actions nouvelles seront attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion.

IV. DÉCLARATIONS DIVERSES / FORMALITÉS

1. Date de Réalisation Définitive de la Fusion

La Date de Réalisation Définitive de la Fusion interviendra à la date de sa constatation par le Président de la Société Absorbée, passé le délai d'opposition à la Fusion des créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

2. Désistement de privilège et d'action résolutoire

Monsieur Pascal Labrue, ès qualités, au nom de la Société Absorbée, engage celle-ci à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion, de tout privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la Société Absorbante y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

3. Déclarations générales

Au nom des sociétés qu'il représente, Monsieur Pascal Labrue déclare qu'à sa connaissance, et à la date des présentes :

- la Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elles n'ont pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ;
- les créances apportées par la Société Absorbée ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- la Société Absorbée est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales ;
- outre les inscriptions figurant en Annexe des présentes, les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans l'apport sont libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque.

Pour information, l'état complet des inscriptions, privilèges et nantissements ("état d'endettement") de la Société Absorbée délivré par le greffe du tribunal de commerce d'Epinal à jour au 24 mai 2018 figure en Annexe des présentes.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.141-1 du Code de commerce, les Sociétés entendent se dispenser de toutes déclarations sur le chiffre d'affaires et le résultat concernant la Société Absorbée au titre des trois derniers exercices clos.

4. Formalités diverses

4.1 La Société Absorbante remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer à toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la présente Fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la Société Absorbante fera notamment procéder à la publication de l'apport de fonds de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce compétent ainsi que dans le journal d'annonces légales concerné.

4.2 Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- À Monsieur Pascal Labrue, ès-qualités, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.
- au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la société absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Absorbante sans frais pour celle-ci.

5. Déclarations fiscales

5.1 Rétroactivité

Sur le plan fiscal, la Fusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2018.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Société Absorbée dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

5.2 Impôts directs

Comme il a été dit précédemment, la Fusion prendra rétroactivement effet à la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la Société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la présente opération de Fusion sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Absorbante, en qualité de société absorbante, prend l'engagement :

- de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les comptes de la Société Absorbée ;
- de se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée pour l'imposition de la Société Absorbée ;
- de réintégrer de manière échelonnée dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées au titre de l'apport de biens amortissables, cette réintégration devant intervenir dans les délais prévus par la réglementation. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- de respecter les obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du code général des impôts, et notamment : (i) de souscrire l'état spécial de suivi des valeurs fiscales qu'elle s'engage à joindre à sa déclaration annuelle de résultats (article 54 septies § I du code général des impôts) et (ii) de reporter sur le registre des profits en sursis d'imposition, le montant des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, dégagées au titre de la présente Fusion, placée sous le régime prévu à l'article 210 A du code général des impôts (article 54 septies § II du code général des impôts).

5.3 TVA

5.3.1 Transfert du crédit de TVA de la Société Absorbée à la Société Absorbante :

Conformément aux commentaires insérés au BOFIP (BOI-TVA-DED- 50-20-20 n°130), la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la date où elle cesserait juridiquement d'exister, au profit de la Société Absorbante, laquelle sera subrogée dans tous ses droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de la valeur de l'apport.

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

5.3.2 Dispense de taxation des biens mobiliers d'investissements conformément aux termes de l'article 257 bis du code général des impôts et aux commentaires insérés au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10).

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente Fusion n'est pas soumise à la TVA.

La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à les utiliser.

Elle s'oblige expressément à procéder au titre de cet engagement, à une déclaration établie en double exemplaire auprès du Service des Impôts compétent.

5.4 Enregistrement

Monsieur Pascal Labrue, ès-qualités, au nom des Sociétés qu'il représente, déclare soumettre la Fusion au régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts.

5.5 Participation à l'effort de construction

En application des dispositions de l'article 163 de l'annexe II du code général des impôts, la Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la Société Absorbée au regard des investissements dans la construction ; en contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

5.6 Formation professionnelle

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée et prendre à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter pour chaque société absorbée de la loi n°71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue et au congé formation, ainsi que des dispositions applicables en matière de taxe d'apprentissage afférentes au personnel de la Société Absorbée.

Corrélativement, la Société Absorbante demande à bénéficier, le cas échéant, de la faculté de report des éventuels excédents d'investissements ayant pu être exposés à ce titre par la Société Absorbée.

5.7 Participation des salariés

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée et prendre à sa charge, le cas échéant, toutes obligations résultant ou susceptibles de résulter pour la Société Absorbée de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, notamment quant à l'emploi de la provision et des droits de participation des salariés, en ce qui concerne le personnel transféré.

6. Élection de domicile

Pour l'exécution de la Fusion et, en particulier, des stipulations du présent traité, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué. En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la société absorbée.

Fait à Paris,
Le 25 mai 2018

En 5 exemplaires

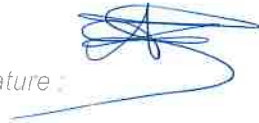
EFIKA BUREAUTIQUE
Monsieur Pascal Labrue
La Société Absorbée

Signature :



BUROLOR
Koden, représentée par Monsieur Pascal Labrue
La Société Absorbante

Signature :



Annexe

**Etat d'endettement de la Société Absorbée délivré par le greffe
du tribunal de commerce d'Epinal à jour au 24 mai 2018**

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

[Imprimer](#)

EFIKA BUREAUTIQUE

422 272 443

R.C.S. EPINAL

Adresse : 13 RUE DE JEUXEY 88000 EPINAL

Greffe du Tribunal de Commerce de EPINAL

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	24/05/2018	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	24/05/2018	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	24/05/2018	-
Protêts	Néant	24/05/2018	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	24/05/2018	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	24/05/2018	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	24/05/2018	-
Déclarations de créances	Néant	24/05/2018	-

Opérations de crédit-bail en matière mobilière	4	24/05/2018	-
Masquer le détail			
Inscription du 25 mai 2013 Numéro 638			
<p>Au profit de : BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE 3 RUE FRANCOIS DE CUREL 57021 METZ CEDEX Biens concernés : DESIGNATION DU BIEN NANTI : VF1BZ140648289256 VEHICULE RENAULT MEGANE SOCIETE Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2013/638</p>			
Inscription du 25 mai 2013 Numéro 639			
<p>Au profit de : BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE 3 RUE FRANCOIS DE CUREL 57021 METZ CEDEX Biens concernés : DESIGNATION DU BIEN NANTI : VF1CR2V0H48313046 VEHICULE RENAULT CLIO SOCIETE Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2013/639</p>			
Inscription du 13 août 2013 Numéro 1012			
<p>Au profit de : BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE 3 RUE FRANCOIS DE CUREL 57021 METZ CEDEX Biens concernés : DESIGNATION DU BIEN NANTI : VF1FW15F548668664 VEHICULE RENAULT KANGOO EXPRESS Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2013/1012</p>			
Inscription du 8 janvier 2014 Numéro 29			
<p>Au profit de : BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE 3 RUE FRANCOIS DE CUREL 57021 METZ CEDEX Biens concernés : DESIGNATION DU BIEN NANTI : LYE 1986+19051+268+273+4+ 7 COPIEURS CANON Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2014/29</p>			
Publicité de contrats de location	Néant	24/05/2018	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	24/05/2018	-
Gage des stocks	Néant	24/05/2018	-
Warrants	Néant	24/05/2018	-
Prêts et délais	Néant	24/05/2018	-
Biens inaliénables	Néant	24/05/2018	-